



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-018787

Clinique vétérinaire du Parc11 rue de Grammont
70300 LUXEUIL LES BAINS

Dijon, le 15 avril 2011

Objet : Inspection INSNP-DJN-2011-0825 de la radioprotection
Radiodiagnostic vétérinaire.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 28 mars 2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des salles de radiologie canine et équine du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Les inspecteurs ont noté un réel investissement dans la radioprotection : port de la dosimétrie passive et des équipements de protection individuelle, réalisation des contrôles externes de radioprotection, formation des travailleurs à la radioprotection et utilisation méthodique des appareils de radiologie.

Néanmoins des écarts ont été constatés tels que le défaut d'autorisation pour l'appareil de radiologie mobile, l'absence de dosimétrie opérationnelle ou de suivi médical du personnel non salarié. De plus, des ajustements doivent être apportés au niveau des contrôles internes de radioprotection, de l'évaluation des risques et des analyses de poste de travail.

.../...

www.asn.fr15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

Selon l'arrêté du 29 janvier 2010¹, seuls les appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical sont soumis au régime de déclaration. La détention et l'utilisation d'un appareil mobile dont le faisceau d'émission de rayons X est horizontal sont par conséquent soumises au régime d'autorisation prévu à l'article R. 1333-17 du code de la santé publique.

Vous n'avez à ce jour pas déposé de demande d'autorisation pour l'appareil de radiologie mobile utilisé dans la salle équine.

A1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour l'appareil de radiologie mobile que vous détenez et utilisez.

L'article R. 4451-67 du code du travail impose que tout travailleur exposé appelé à exécuter une opération en zone contrôlée porte un dosimètre opérationnel. Les inspecteurs ont constaté que le suivi par dosimétrie opérationnelle n'était pas en place.

L'arrêté du 30 décembre 2004² impose que les dosimètres passifs soient rangés dans un emplacement bien défini avec un dosimètre témoin bien identifié. Il a été indiqué aux inspecteurs que pour des raisons de commodité l'un des dosimètres n'était jamais replacé aux côtés du dosimètre témoin et des autres dosimètres.

A2 : Je vous demande de :

- **mettre en place la dosimétrie opérationnelle pour le personnel appelé à intervenir en zone contrôlée ;**
- **ranger l'ensemble des dosimètres passifs à côté du dosimètre témoin après utilisation.**

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues au chapitre IV du code du travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les vétérinaires associés du cabinet n'étaient pas suivis par un médecin du travail.

A3 : Je vous demande d'organiser le suivi médical du personnel non salarié conformément aux dispositions du code du travail.

Vous n'avez pas établi une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail. De plus, les fiches d'exposition établies n'ont pas été remises au médecin du travail comme l'exige l'article R. 4451-59 du même code.

A4 : Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur, qu'il soit libéral ou salarié, et de la transmettre au médecin du travail conformément aux dispositions du code du travail.

¹ Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009, modifiée par la décision n° 2009-DC-0162 du 20 octobre 2009, définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail. Vous avez retenu dans l'analyse des postes de travail les valeurs de doses reçues par les travailleurs sans équipement de protection individuelle alors qu'ils portent habituellement ces équipements.

A5 : Je vous demande de revoir les analyses des postes de travail en considérant le port des équipements de protection individuelle, et de mettre le classement des travailleurs en cohérence.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2010³, les contrôles internes de radioprotection prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail doivent faire l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, le nom et la qualité de la personne les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. L'organisation relative aux contrôles internes que vous avez présentée aux inspecteurs ne répond pas totalement aux exigences précitées.

S'agissant des contrôles d'ambiance, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les résultats du contrôle mis en place dans la salle de radiologie canine, et vous ne procédez pas à celui concernant la salle de radiologie équine.

Par ailleurs, vous ne tracez pas le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de sécurité électrique de la salle de radiologie canine prévu par l'arrêté du 21 mai 2010.

A6 : Je vous demande :

- **d'améliorer le suivi des contrôles internes de radioprotection afin de répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 ;**
- **de réaliser les contrôles d'ambiance et d'en exploiter les résultats ;**
- **de tracer le contrôle du dispositif de sécurité électrique dans la salle de radiologie canine.**

L'évaluation des risques que vous avez réalisée afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006⁴ a suscité des interrogations de la part des inspecteurs, notamment au niveau des zones attenantes à la salle de radiologie équine, que vous n'avez pas été en mesure de lever.

Par ailleurs, l'article 4 du même arrêté précise que la zone surveillée ou la zone contrôlée peut être limitée à une partie du local sous réserve que la zone concernée fasse l'objet d'une signalisation complémentaire mentionnant son existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. Les plans de zonage des salles de radiologie sont affichés à l'intérieur des salles et non pas à l'entrée.

A7 : Je vous demande :

- **de revoir l'évaluation des risques conduisant au zonage ;**
- **d'afficher le plan de zonage sur l'accès à la salle de radiologie canine et sur les accès à la salle de radiologie équine.**

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont bien noté que vous aviez procédé au renouvellement de votre formation PCR les 15 et 16 mars derniers et que vous n'aviez pas encore reçu votre nouvelle attestation de formation.

B1 : Je vous demande de me transmettre la nouvelle attestation de formation PCR dès réception de celle-ci.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté l'absence de mesures de débit de dose dans les zones attenantes à la salle de radiologie équine dans les rapports de contrôle de l'organisme agréé.

C1 : Je vous invite à solliciter l'organisme agréé qui contrôle votre cabinet afin qu'il réalise les mesures de débits de dose dans les zones attenantes à la salle de radiologie équine.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ne proposiez pas aux personnes accompagnant les animaux de porter les gants plombés quand celles-ci devaient les maintenir sur la table de radiologie.

C2 : Je vous invite à proposer les gants plombés aux personnes devant contenir leur animal sur la table de radiologie canine.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE